



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2015-013

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

DEAL

R02-2015-11-26-004 - AP N° 201511-0056 DU 26 11 2015 - RENOUELEMENT MEMBRES DU CODERST (4 pages)	Page 3
R02-2015-11-30-005 - AP N°201511-0057 DU 30 11 2015-APPROBATION SDAGE-PDM (2 pages)	Page 8
R02-2015-12-01-001 - AP N°201512-0002 DU 01 12 2015 - RADIATION EMMANUEL Edmond (1 page)	Page 11
R02-2015-11-30-004 - PGRI Arrêté -N°201511-0058 DU 30 11 2015 (2 pages)	Page 13

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-11-30-006 - 20151130 172 NP DDG ANTILLES - Arrêté préfectoral autorisation d'hélicoptère yacht Anna-1 (5 pages)	Page 16
R02-2015-11-30-007 - 20151130 173 NP DDG ANTILLES - Arrêté préfectoral autorisation d'hélicoptère navire T6-1 (5 pages)	Page 22
R02-2014-11-13-001 - Arrête COMEX (2 pages)	Page 28
R02-2015-11-27-002 - Arrêté composit°CAPL du CEA (3 pages)	Page 31
R02-2015-11-30-001 - Arrêté portant installation des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus pour l'élection des conseillers à l'assemblée de Martinique des 6 et 13 décembre 2015 (3 pages)	Page 35
R02-2015-11-26-005 - Arrêté portant réglementation de l'usage des pétards ou artifices de divertissement (2 pages)	Page 39

DEAL

R02-2015-11-26-004

AP N° 201511-0056 DU 26 11 2015 -
RENOUVELLEMENT MEMBRES DU CODERST

*Arrêté portant renouvellement des membres du Conseil départemental de l'environnement, des
risques sanitaires et technologiques de la Martinique (CODERST)*

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Direction

ARRETE N° 201511-0056
Portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement,
des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1416-1, L1331-23 à L.1331-28, R.1416-1 à R.1416-6,
- Vu** Le Code de l'Environnement,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** L'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- Vu** L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2012311-0008 du 06 novembre 2012 portant création, composition et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans le département de la Martinique,
- Vu** Le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique Monsieur RIGOLET-ROZE Fabrice,

Considérant que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique **est arrivé à terme**,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er

Sont nommés membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans le département de la Martinique :

1° Six représentants des services de l'Etat ;

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Un deuxième représentant du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Un troisième représentant du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant

1°bis Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

2° Cinq représentants des collectivités territoriales ;

	Titulaire	Suppléant
Conseil Général	M. Christian EDMOND-MARIETTE	M. Garcin MALSA
Conseil Général	M. Athanase JEANNE-ROSE	M. Jocelyn REGINA
Association des Maires	M. Fred-Michel TIRAULT M. Alfred MONTHIEUX M. Maurice BONTE	M. Maurice ANTISTE M. Eugène LARCHER M. Alfred MONTHIEUX

3° Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines ;

3a - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement ;

	Titulaire	Suppléant
Association de consommateurs ADCM	Mme MARIE Denise	M. DONGAR Marcel
Association de pêche	M. Maurice MONTEZUME	M. Romuald AUGUSTE
Association de protection de l'environnement	M. Pascal TOURBILLON ASSAUPAMAR	M. Henri LOUIS-REGIS ASSAUPAMAR

3b Membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil ;

	Titulaire	Suppléant
Profession agricole : chambre d'agriculture	M. Yves DONDIN	M. Alex PAVIOT
Profession du bâtiment et de l'habitat	M. Thierry GREGOIRE	M. Hervé LAUREOTE
Industriels exploitants d'installations classées	M. Henri ROCHE Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie	M. Stéphane ABRAMOVICI Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie

3c Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil ;

	Titulaire	Suppléant
Activité industrielle ayant un impact sur l'environnement	M. BOCLE Tony CCIM	M. BELLARD Fabrice CCIM
Ingénieur en hygiène et sécurité	Mme Evelyne PARA CGSS	M. Julien JACQUES CGSS
Médecin inspecteur de la santé	Dr Patricia BLONDEL	Dr Michel RIPERT

4° Quatre personnalité qualifiées dont au moins un médecin ;

	Titulaire	Suppléant
Médecin	Dr Charles SAINT-AIME Médecin	
Personnalité qualifiée	Mme Patricia CHARLES-SAINTE-CLAIRE Laboratoire Départemental d'Analyses	
Personnalité qualifiée	M. Stéphane GANDAR MADININAIR	

Personnalité qualifiée	Mme Anne-Lise TAÏLAMÉ Bureau de Recherches Géologiques et Minières	Mme Aude NACHBAUR
------------------------	--	-------------------

Au titre de la formation spécialisée en insalubrité et conformément à l'article 5 de l'arrêté 2012331-0010 du 26 novembre 2012

1° Deux représentants des services de l'Etat et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

Un premier représentant du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Un deuxième représentant du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

2° Deux représentants des collectivités territoriales ;

	Titulaire	Suppléant
Conseil Général	M. Athanase JEANNE-ROSE	M. Jocelyn REGINA
Maires	M. Fred-Michel TIRAULT	M. Alfred MONTHIEUX

3° Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;

	Titulaire	Suppléant
Association de consommateurs	Mme MARIE Denise	M. DONGAR Marcel
Profession du bâtiment et de l'habitat	M. Thierry GREGOIRE	M. Hervé LAUREOTE
Ingénieur en hygiène et sécurité	Mme Evelyne PARA (CGSS)	M. Julien JACQUES (CGSS)

4° Deux personnalités qualifiées dont un médecin ;

	Titulaire	Suppléant
Médecin	M. Charles SAINT-AIME Médecin	
Autre personnalité qualifiée	Mme Patricia CHARLES-SAINTE-CLAIRE Laboratoire Départemental d'Analyses	

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

26 NOV. 2015

DEAL

R02-2015-11-30-005

AP N°201511-0057 DU 30112015-APPROBATION
SDAGE-PDM

APPROBATION DU SDAGE ET SON PDM



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Arrêté n° 201511-0057 du 30 novembre 2015 portant approbation du
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Martinique
et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant**

NOR : DEVL 1526040 A

*Le préfet de Martinique,
Préfet coordonnateur de bassin,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2014/80/UE de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12, L.211-1, L.212-1 à L.212-2-3, R.122-17 à R.122-24, R.212-1 à R.212-25 ;
- Vu** l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié, établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 2009 modifié, relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-18 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 décembre 2014 ;

Préfecture de la Martinique - Rue Louis BLANC (Angle de la rue Félix ÉBOUÉ) BP 647/648 - 97262 FORT-DE-FRANCE
Téléphone : 0596 39 36 00 - Fax : 0596 71 40 29 - Mail : contact-prefecture@martinique.pref.gouv.fr

- Vii les avis émis lors de la consultation du public du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 ;
- Viii les avis émis par les Assemblées et organismes consultés ;
- Viii l'avis du comité national de l'eau en date du 7 juillet 2015 ;
- Viii l'avis du conseil supérieur de l'énergie en date du 9 juin 2015 ;
- Viii la délibération n° 2015-05 du Comité de bassin de Martinique en date du 18 novembre 2015 adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Martinique;
- Viii la délibération n°2015-04 du Comité de bassin de Martinique en date du 18 novembre 2015 portant un avis favorable du programme de mesures de la Martinique;

(Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique)

ARRETE

Article 1^{er} - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Martinique est approuvé et entre en vigueur le lendemain de sa parution au Journal officiel de la République Française.

Article 2 - Le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Martinique est arrêté.

Article 3 - La déclaration environnementale prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 4 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et ses documents d'accompagnement, ainsi que le programme de mesures du bassin de la Martinique sont consultables sur le site du comité de bassin de Martinique, DEAL Martinique, www.martinique.developpement-durable.gouv.fr . Ils sont tenus à disposition du public au secrétariat du comité de bassin à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement , pointe de Jaham, 97274 Schoelcher ainsi qu'à la préfecture de Martinique.

Article 5 - L'arrêté du 3 décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures est abrogé.

Article 6 - Le présent arrêté est publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique, dans un journal de diffusion nationale, et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans la circonscription du bassin de la Martinique.

Article 7 - Le préfet de la région Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le **30 NOV. 2015**

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOLET-ROZE

DEAL

R02-2015-12-01-001

AP N°201512-0002 DU 01 12 2015 - RADIATION
EMMANUEL Edmond

Retrait autorisation exercer et radiation registre entreprises de transports publics routiers de voyageurs

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

201512 - - 0002 - 1

Arrêté N°

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation formulée par l'entreprise de transports **EMMANUEL Edmond Moïse** en date du 17 Novembre 2015;
Vu la cessation totale d'activité enregistrée par la Chambre de Métiers et de l' Artisanat de la Martinique en date du 4 Novembre 2015 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 10 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **EMMANUEL Edmond Moïse** , **SIREN N° 312 825 334** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le

- 1 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2015-11-30-004

PGRI Arrêté -N°201511-0058 DU 30112015

Approbation du PGRI de la Martinique

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRÊTÉ n° 201511-0058

portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Martinique

(NOR : DEVP1527851A)

Le Préfet de la Martinique,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-7, L. 566-11, L.566-12, R.566-10, R.566-11, R.566-12, R.566-13, relatifs aux plans de gestion des risques d'inondation, et l'article R.213-16 relatif au délégué de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°2012.072-0001 du 12 mars 2012 du préfet de la Martinique arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Martinique.

Vu l'arrêté n°2013004-0005 du 4 janvier 2013 du préfet de la Martinique arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Martinique.

Vu l'arrêté n°2014058-0007 du 27 février 2014 du préfet de la Martinique arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Martinique.

Vu l'arrêté n°2015007-0003 du 7 janvier 2015. du préfet de la Martinique arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'arrêt et leurs objectifs.

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 19 décembre 2014;

Vu les avis émis lors de la consultation du public du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 ;

Vu les avis émis par les parties prenantes sollicitées en parallèle de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique.

ARRÊTE

Article 1er – Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Martinique est approuvé.

Article 2 – Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Martinique est consultable au siège de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique : (Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER) ainsi que sur le site internet : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/la-directive-europeenne-inondation-r205.html> .

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, dans un journal de diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans le bassin de la Martinique.

Article 4 – Le Secrétaire Général et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

30 NOV. 2015

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-11-30-006

**20151130 172 NP DDG ANTILLES - Arrêté préfectoral
autorisation d'hélicoptère yacht Anna-1**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-172
Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « Anna »

Le Préfet de la Martinique
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 et suivants (infractions nautiques) et L6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 19 octobre 2015 ;
- VU l'avis de la Direction de la mer de Martinique en date du 27 octobre 2015
- VU l'avis de la Gendarmerie de Martinique du 4 novembre 2015.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère EC135 immatriculé M-WHAT est autorisé à utiliser l'hélicoptère constituée par le yacht «Anna» (IMO 100 89 94, pavillon des Îles Caïmans) pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales lorsque le navire opère dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 :

L'hélicoptère M-WHAT peut être mis en œuvre par les pilotes suivants, sous réserve que ceux-ci soient titulaires d'une licence de membre d'équipage de conduite valide (ou d'une équivalence étrangère), d'une licence médicale valide correspondant à leur licence de pilote, d'une autorisation d'utilisation d'hélicoptère valide et d'une qualification à jour sur la machine pilotée :

- M. Gary BUTCHER, né le 19 septembre 1969;
- M. David MAWSON, né le 11 février 1969 ;
- M. Paul PRICE, né le 22 mars 1959 ;
- M. Thomas SAUNDERSON, né le 11 décembre 1961.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la réserve naturelle de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que des articles L5242-1 et suivants du Code des transports.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le 30 NOV. 2015

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRE : Intéressé

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Aviation civile division surveillance Martinique

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane

Direction régionale des garde-côtes

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-11-30-007

20151130 173 NP DDG ANTILLES - Arrêté préfectoral
autorisation d'hélicoptère navire T6-1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-173
Portant autorisation de mettre en œuvre une hélicoptère
à bord du navire « T6 »

Le Préfet de la Martinique
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 et suivants (infractions nautiques) et L6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 12 octobre 2015 ;
- VU l'avis de la Brigade de gendarmerie des transports aériens du Raizet en date du 23 novembre 2015.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère AS350 immatriculé ZK-ITS est autorisé à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht «T6» (IMO 100 67 38) pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord. ^F

Article 2 :

L'hélicoptère ZK-ITS ne peut être mis en œuvre à partir de l'hélicoptère mentionnée à l'article 1 que par M. Berridge SPENCER (né le 2 octobre 1970), sous réserve que celui-ci soit titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite valide (ou d'une équivalence étrangère), d'une licence médicale valide correspondant à sa licence de pilote et d'une autorisation d'utilisation d'hélicoptère valide.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aéroports de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aéroport de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la réserve naturelle de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger, il doit accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aéroport français le plus

proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24,

Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que des articles L5242-1 et suivants du Code des transports.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le 30 NOV. 2015
Le préfet de la Martinique
Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRE : Intéressé

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Aviation civile division surveillance Martinique

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane

Direction régionale des garde-côtes

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2014-11-13-001

Arrete COMEX

CONSTITUTION DE LA COMEX



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLQUES
Bureau de la Nationalité et des Etrangers

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2014317-0001 du 13 novembre 2014
PORTANT CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EXPULSION

VU l'arrêté n° 10-02746 du 24 août 2010 portant constitution de la Commission Départementale d'Expulsion de la Martinique ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.522-1 et R.522-8 ;

VU les désignations faites par Monsieur le Président du tribunal de grande instance de Fort-de-France, Madame la Présidente du tribunal administratif de Fort-de-France, Monsieur le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté du 24 août 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale d'expulsion instituée par l'article L.522-1 du code susvisé est composée comme suit :

Président : Monsieur Hubert HANNSENNE Président du tribunal de grande instance de Fort-de-France ou en cas d'empêchement, M. Alain TESSIER, 1er vice-président du tribunal de grande instance de Fort-de-France ;

Membres : Madame Gaëlle TAILLE, juge, magistrat du tribunal de grande instance de Fort-de-France, désignée par l'assemblée générale des magistrats du siège ;

Madame Béatrice BOISSARD, premier conseiller du tribunal administratif de Fort-de-France ou en cas d'empêchement, M. Henry HAUSTANT, premier conseiller du tribunal administratif de Fort-de-France, suppléant ;

../..

Membre consultatif :

Monsieur Hervé NORTON, représentant le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique, ou en cas d'empêchement, Mme Marie-Octavie ADREA, suppléante.

ARTICLE 3 : Le Chef du bureau de la nationalité et des étrangers de la Préfecture, ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur auprès de la Commission.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Président du tribunal de grande instance de Fort-de-France, la Présidente du tribunal administratif de Fort-de-France, le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-11-27-002

Arrêté composit°CAPL du CEA

Arrêté portant composition de la CAPL du corps d'encadrement et d'application de la police nationale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

portant composition de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels actifs des services de la police nationale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 30 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps d'encadrement et d'application ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2014 modifié fixant les modalités des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats des élections qui se sont déroulées du 1^{er} au 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°RH115/2015 du 14 septembre 2015 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

SUR la proposition du directeur du cabinet du préfet de la Martinique ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Martinique, Président	M. François de KEREVER, sous-préfet, directeur de cabinet
M. Franck DESRUMAUX, commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique	M. Matthieu PITTACO, commissaire de police DDSF adjoint, commissaire central adjoint et chef du service de sécurité de proximité
M. Patrick VIEUX, commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières	M. Jocelyn BELHUMEUR, commandant EF, adjoint au directeur zonal de la police aux frontières
M. Jean-Damien MOUSTIER, commissaire de police chef de l'OCRIS	M. Christophe DURUPT, commandant EF chef de groupe chargé de la coordination des missions opérationnelles
M. Dominique HAMEL, commandant de police chef de l'antenne de la police judiciaire	M. Stéphane COUGNAUD, capitaine de police adjoint au chef de l'antenne de la police judiciaire
M. Jean TYBURN, commandant EF chef de la circonscription de police du Lamentin	M. Alain TRIPOT, commandant de police adjoint au chef de la CSP du Lamentin
M. Xavier DEBREUVE, commissaire divisionnaire chef du service départemental du renseignement territorial (SDRT)	M. Max-André MARIE-SAINTE, commandant de police EF adjoint au chef du service départemental du renseignement territorial
Mme Lénaïg LE BAIL, commissaire de police chef de la sûreté départementale	Mme Odile GENEVIEVE-ANASTASIE, commandant de police, chef UOP

ARTICLE 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
<p><u>Pour le grade de major de police</u></p> <p>M. Claude COPEL - Unité SGP POLICE FO M. Edgard SINSEAU - UNSA POLICE</p>	<p><u>Pour le grade de major de police</u></p> <p>M. Félix TERRINE - Unité SGP POLICE FO M. Patrick BERTHOL - UNSA POLICE</p>
<p><u>Pour le grade de brigadier-chef</u></p> <p>M. Thierry BAUCELIN - Alliance PN M. Michel MARMOT - Unité SGP POLICE FO</p>	<p><u>Pour le grade de brigadier-chef</u></p> <p>Mme Raymonde RISSAC - Alliance PN Mme Michèle ANNE-ROBERTINE - Unité SGP POLICE FO</p>
<p><u>Pour le grade de brigadier</u></p> <p>Mme Sandrine THEGAT - Alliance PN M. Guy MAVILLE - UNSA POLICE</p>	<p><u>Pour le grade de brigadier</u></p> <p>M. Miguel BIRBA - Alliance PN M. Claude MARIE-LOUISE - UNSA POLICE</p>
<p><u>Pour le grade de gardien de la paix</u></p> <p>Mme Virginie DAUNAY - Alliance PN M. Franck JOLLY - Unité SGP POLICE FO</p>	<p><u>Pour le grade de gardien de la paix</u></p> <p>M. Fabrice RAPHAEL - Alliance PN M. Harry AGRIODOS - Unité SGP POLICE FO</p>

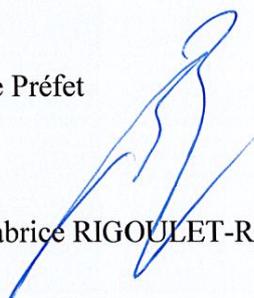
ARTICLE 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **27 NOV. 2015**

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-11-30-001

Arrêté portant installation des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus pour l'élection des conseillers à l'assemblée de Martinique des 6 et 13 décembre 2015



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

Arrêté n° 2015 - 478
portant installation des commissions de contrôle des opérations de vote
dans les communes de 20 000 habitants et plus pour l'élection
des conseillers à l'Assemblée de Martinique des 06 et 13 décembre 2015

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le décret n° 2015-939 du 31 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les nominations opérées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} - Il est institué dans le département de la Martinique, à l'occasion de l'élection des conseillers à l'Assemblée de Martinique des 06 et 13 décembre 2015, des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus, se composant comme suit :

FORT DE FRANCE (1^{er} tour)

Présidente : - Mme Isabelle MARTINEZ, conseillère à la cour d'appel de Fort-de-France ;

Membres : - Mme Hélène BIGOT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Fort-de-France ;

- Mme Micheline PIQUE, déléguée de la préfecture.

FORT DE FRANCE (2^e tour)

Président : - Mme Hélène BIGOT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Fort-de-France ;

Membres : - Mme Myriam FOUZAI, juge au tribunal de grande instance de Fort-de-France ;

- Mme Micheline PIQUE, déléguée de la préfecture.

LAMENTIN (1^{er} tour)

Présidente : - Mme Guillemette MEUNIER, conseillère à la cour d'appel de Fort-de-France ;

Membres : - Mme Inès GHARBI, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Fort-de-France ;

- Mme Sonia REZAIRE, déléguée de la préfecture.

LAMENTIN (2^e tour)

Président : - Mme Dominique HAYOT, conseillère à la cour d'appel de Fort-de-France ;

Membres : - Mme Catherine FRANSOIS, vice-présidente au tribunal de grande instance de Fort-de-France ;

- Mme Sonia REZAIRE, déléguée de la préfecture.

ROBERT (1^{er} tour)

Président : - M. Pierre SENAC, vice-président au tribunal de grande instance de Fort-de-France ;

Membres : - M. Julien ORHANT, juge au tribunal de grande instance de Fort-de-France ;

- Mme Rose-Hélène BOUTANT, déléguée de la préfecture

ROBERT (2^e tour)

Présidente : - M. Pierre SENAC, vice-président au tribunal de grande instance de Fort-de-France ;

Membres : - Mme Viridiana CHARDON, vice-présidente au tribunal de grande instance de Fort-de-France ;

- Mme Rose-Hélène BOUTANT , déléguée de la préfecture

SCHOELCHER (1^{er} tour)

Présidente : - Mme Nathalie DELPEY-CORBAUX, conseillère à la cour d'appel de Fort-de-France, secrétaire générale de la première présidence ;

Membres : - Mme Monique GOIX, présidente de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France ;

- Mme Marie-Marthe BREDAS, déléguée de la préfecture.

SCHOELCHER (2^e tour)

Présidente : - Mme Caroline DERYCKERE, conseillère à la cour d'appel de Fort-de-France ;

Membres : - Mme Béragère GAUTHERON, vice-présidente au tribunal de grande instance de Fort-de-France ;

- Mme Marie-Marthe BREDAS, déléguée de la préfecture.

Article 2 - Les membres désignés par le Préfet assurent le secrétariat de la commission.

Article 3 - Chaque commission est compétente pour tous les bureaux de vote des communes concernées.

Article 4 - Les commissions sont installées à la date du mardi 1^{er} décembre 2015.

Article 5 - Les commissions sont chargées de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs et aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, les présidents et membres des commissions, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fort-de-France, le 30 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-11-26-005

Arrêté portant réglementation de l'usage des pétards ou
artifices de divertissement



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

Arrêté n° 2015-479 portant réglementation de l'usage des pétards ou artifices de divertissement

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT que cette utilisation est notamment le fait des mineurs ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les risques que comporte l'usage des articles pyrotechniques destinés au divertissement, notamment des pétards et d'assurer la protection, la sécurité et la santé des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions des articles 41 du décret du 04 mai 2010 et 4 du décret du 31 mai 2010 modifié susvisés relatives aux artifices du groupe K4, **l'utilisation** des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie y compris les pétards, **est interdite** :

du 1^{er} décembre 2015 au 04 janvier 2016

sur la voie publique ou en direction de la voie publique et en tout temps, dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et aux abords des établissements publics ou privé, dont la liste est énumérée ci-dessous :

- Établissements scolaires,
- Établissements hospitaliers,
- Crèches,
- Maisons de retraite et de convalescence,
- Lieux de culte,

Article 2 : Toutefois, l'acquisition, la détention et la mise en œuvre d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 sont réservées aux seules personnes physiques titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 modifié susvisé et demeurent autorisées durant cette période.

Article 3 : Les articles de divertissement de la catégorie 1 peuvent être vendus ou cédés à des consommateurs âgés de 12 ans au moins.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre, les Maires du département, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant de la gendarmerie de la Martinique, les Officiers et Agents de police judiciaire, le Directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 26 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE